

HAStK, Best. 155A (Gymnasial- und Stiftungsfonds Akten), A 355/1 (Akten über die Errichtung einer französischen Universität in Köln, 1808/09), S. 43–68.

Gesuch der Stadt Köln um Einrichtung einer Akademie mit 5 Fakultäten, Paris, 8. August 1808.

Im Rahmen seiner Pariser-Mission verfasste Thiriart eine fast 30 Seiten umfassende Denkschrift, mit deren Hilfe die Einrichtung einer kölnischen Akademie erreicht werden sollte. Darin ging er zunächst erneut auf die Geschichte des Bildungswesens der Stadt Köln ein und preist die alte Universität als älteste Tochter der Pariser Einrichtung. Nicht zuletzt die finanziellen Mittel sprächen für die Stadt als Standort einer Akademie. Oder um es mit Thiriarts Worten zu sagen: “Welche Stadt könnte mit ihr verglichen werden?”

Transkription: Elisabeth Schläwe

S. 43

No II

Memoire

pour la Ville de Cologne

tendant à y obtenir l'établissement

d'une Académie

composée de Cinq facultés

Si les importants resultats du nouveau système d'enseignement public ont été prévus par le plus sage des Monarques, si les hommes éclairés, si la généralité des habitans de l'Empire français, pour qui les besoins de l'instruction étaient devenus une calamité, ont accueilli avec joie cette organisation salutaire, avec quelles esperances consolantes les avantages qu'elle promet, n'ont-ils pas été sentis par les Villes, tant de l'ancienne que de la nouvelle France qui, avant les émentes revolutionnaire, et la guerre, étaient le siège d'Universités célèbres dont elles retrouvent l'image dans les Academies projetées?

Parmi les villes qui furent le berceau des lumières,

Cologne tenait un rang distingué, son Université s'était acquis des droits à la reconnaissance des Nations, et l'on peut avancer sans

S. 44

sans hasarder une hypothèse que la Westphalie, le Bas-Rhin et une grande partie de la Belgique lui doivent leur civilisation et leurs moeurs.

Florissante pendant cinq siècles, cette Université avait su conserver son indépendance et sa doctrine à travers les orages politiques et les troubles religieux jusqu'en 1798 où le torrent des innovations et la force l'anéantirent. Elle avait été la première des Universités cis-Rhenanes, elle fut la dernière de la France.

Mais le jour de sa restauration est près de luire et la Ville de Cologne fonde cet espoir encourageant sur la justice de ses titres, sur la munificence de son Souverain; elle le fonde sur les avantages incomparables de ses localités, de ses ressources, de son influence infaillible sur l'instruction des Peuples, sur sa réputation ancienne et respectable, enfin sur les résultats politiques et industriels, qu'elle est à portée de produire.

Tant de considérations majeures établissent évidemment un droit de préférence en sa faveur à l'exclusion de toute autre Ville du même ressort.

Mais avant de développer les motifs et l'objet de ce mémoire, il devient nécessaire d'entrer dans quelques détails historiques sur l'origine et l'organisation de l'Université de Cologne, qui se glorifiait du nom de filie aînée de l'Université de Paris.

Les établissements scholastiques et académiques de la

Ville libre et Impériale de Cologne consistaient en une

Université composée de quatre facultés: savoir:

De Theologie De Jurisprudence

De Medecine De Philosophie

Elle avait en outre pour l'étude des humanités

trois Gymnases;

Gymnasium Tricoronatum (ou des jesuites)

S. 45

Gymnasium Laurentianum (ou de St Laurent)

Gymnasium Montanum (ou des Montains)

L'Université fut erigée en 1338 [!] par le Pape

~~Benoit XII.~~ Urbain VIII.

Chacune des facultés qui la formaient, présidée par un Doyen etait indépendante des autres et procedait exclusivement à la promotion de ses grades; mais les Doyens et les Doctores primarii se réunissaient en Conseil sous la présidence du Recteur, lorsqu'il s'agissait de délibérer sur les intérêts généraux de l'Université. Le Recteur était amovible et portait le titre de Magnifiens. L'Université jouissait d'une police et d'une juridiction particulière, elle se constituait aussi en Tribunal pour connaitre des contestations des étudiants entr'eux, et entre ceux-ci et les Bourgeois, elle jugait même et portait des décisions en certains cas criminels; cependant elle n'avait point de fonds affectés à son entretien, et les Professeurs tiraient leurs honoraires uniquement des retributions que payaient les étudiants pour leurs promotions aux grades de Bachelier, de Licencié, et de Docteur, car l'instruction était entièrement gratuite.

Les Professeurs de Theologie et de Philosophie

étaient nécessairement ecclésiastiques, ceux de Jurisprudence, et de Medecine, salariés par le Senat de la Ville, étaient indistinctement ecclésiastiques ou Laïques.

La faculté de Philosophie, attachée aux Gymnases y avait aussi ses professeurs qui, au moyen de leurs épargnes, avaient cumulé un fonds dont ils se partageaient viagèrement les modiques revenus, ils avaient d'ailleurs la table et le logement chez les Regens des Gymnases.

Les Professeurs ecclésiastiques, sans honoraires fixes, avaient l'expectance d'une prébende qui leur assurait à la fin de leur pénible carrière des jours tranquilles, et une

S. 46–68

une subsistance aisée.

Ces prébendes relevaient des onze chapitres ou Collegiales de Cologne, chaque chapitre donnait trois prébendes et celles-ci se divisaient en trois Classes:

Primae, secundae et tertiae gratiae.

Les Bourgemaitres et le Recteur réunis avaient la collation de onze prébendes de première classe, qui revenaient de Droit aux Docteurs des quatre facultés, dans la proportion suivante:

Trois étaient affectées à la Théologie

Cinq à la Jurisprudence

Deux à la Philosophie

Une à la Medecine, pour la Chaire de Botanique toujours occupée par un ecclésiastique.

Pareil nombre de Prébendes (secundae gratiae) était à la nomination des chapitres eux-mêmes; mais ils ne pouvaient en revêtir que les Professeurs des Gymnases ou les Maitres ès arts (magistri artium).

Les Prébendes de la 3e Classe (tertia gratiae) n'étaient attribuées à l'Université, qu'autant qu'elles devenaient vacantes pendant les mois de Mars, Juillet et Novembre, dans les onze Chapitres. Le nombre de ces dernières Prébendes à décerner, annuellement, dépendait donc du nombre des chanoines morts durant ces trois mois, mais l'indult du Pape à ce sujet

devait être renouvelé tous les sept ans pour assurer à l'Université la continuité de ce privilège.

On ne saurait déterminer au juste le produit annuel de la totalité de ces prébendes, parcequ'il se réglait sur les revenus des Chapitres, aux quelles elles étaient attachées et que ces revenus s'acquittaient en majeure partie en nature; mais on peut évaluer le produit de chaque prébende de première classe à 6 000 francs et celles de la deuxième classe à 3 000 francs. De sorte que les 22 Prébendes primae et secundae gratiae formaient ensemble un Capital à peu près d'un million de francs.

Cette somme est aujourd'hui acquise au Gouvernement, qui en jouit depuis la suppression des corporations ecclésiastiques. Du reste, aux termes des statuts les Prébendes ne devaient s'accorder qu'au mérite, comme une récompense de longs travaux et d'une conduite constamment irréprochable pendant 25 à 30 ans au moins d'activité non interrompu. Cette activité commençait par l'emploi de répétiteur aux Gymnases, Place, qui n'était que légèrement retribué par les élèves aisés. On passait de cet emploi au Professorat dans les humanités, et l'on jouissait alors de la nourriture et du logement. Le bonnêt de Docteur devenait enfin le prix de plusieurs années de Professorat.

Les Professeurs et Docteurs laïques ne pouvant aspirer aux Prébendes, étaient revêtus d'emplois lucratifs et honorifiques soit dans l'ordre judiciaire soit dans les administrations, aussi jouissaient-ils tous de droits de préséance et de privilèges personnels bien propres à imprimer le respect à leurs élèves et à relever leurs intéressantes fonctions aux yeux du public.

C'est ainsi que les fondateurs de l'Université avaient sagement combiné la progression des récompenses, en stimulant l'émulation et le zèle dans le corps enseignant par l'appât d'un sort honorable et d'une grande considération.

D'un autre côté on avait pourvu aux moyens de consolider l'instruction et d'en généraliser les effets pour toutes les conditions. L'enseignement guidait les élèves, par une gradation systématique depuis les éléments des langues et des sciences qu'on leur donnait dans les Gymnases jusqu'au comble du savoir qu'ils atteignaient dans les facultés. Ainsi l'étudiant qui se vouait à la Médecine, à la Jurisprudence, ou à la Théologie, avant d'entrer dans l'une ou l'autre de ces facultés, devait avoir fait sa Philosophie ou l'on traitait les Mathématiques, la Physique, la chimie et les beaux arts et où il avait eu l'occasion d'acquérir de profondes connaissances, de sorte, qu'en devenant, Médecin, Jurisconsulte, ou Théologien il pouvait en même temps briller dans le monde comme littérateur et comme savant.

On voit par cette organisation de l'Université que si la sustentation de son corps enseignant était assurée par des fonds inaliénables, tels que les prébendes, et par des émolumens casuels, tels que les droits de promotions aux grades, son existence et ses succès ne l'étaient pas moins par l'excellente organisation de son enseignement, et par les moyens secondaires dont elle était étayée et qui lui procuraient un concours certain d'étudiants citadins et étrangers.

Parmi ces moyens le plus puissant était les fondations que la bienfaisance éclairée et prévoyante de nos ayeux avait attachées aux Gymnases.

Fondations

Les fondations sont des dispositions ou pieuses ou de bienfaisance, reposant sur des testaments ou des titres authentiques; elle furent instituées par des hommes éclairés dans la vue d'encourager l'étude des lettres et des Sciences, d'assurer l'entretien des Ecoles publiques et de contribuer à la prospérité de leur patrie. Des biensfonds ou des Capitaux hypothéqués sur des biens spéciaux inaliénables, mais susceptibles de mutation produisaient un revenu certain, qui constituait une ou plusieurs bourses, suivant la volonté du fondateur, et dans la proportion du Capital légué par lui. Les bourses étaient donc de différentes sommes et il y en avait des 50 à 300 francs.

La naissance du Système des fondations, et des bourses d'étude remonte au 14^e siècle, mais ce n'est que dans le 16^e et 17^e qu'elles commencèrent à se former sur des idées libérales et que l'expérience apprit aux fondateurs à prendre des mesures sages et efficaces afin d'en assurer la jouissance à leur postérité.

On peut réduire les fondations administrées par le bureau des écoles de Cologne à trois espèces. 1^o Celles de famille ou de testateur a stipulé exclusivement pour sa descendance ou celle de ses proches. 2^o) Celles qui renferment des dispositions mixtes, ou alternatives, c'est à dire, applicables en partie à des élèves de la famille, et en partie à des jeunes gens qui lui sont étrangers, ou qui dans des cas éventuels prévus par les titres constitutifs, sont reversibles à certaines Villes ou Communes. 3^o Celles que le fondateur met entièrement à la disposition des Regens des Gymnases (Représentés maintenant par le bureau d'Administration des Ecoles en vertu du décret impérial du 22 brumaire an 14 [13. November 1805].) et que l'administration actuelle affecte aujourd'hui à l'entretien des Ecoles, et au corps enseignant.

Cependant les dispositions spéciales des 238 fondations régies aujourd'hui par l'Administration des Ecoles de Cologne, offrent tant de diversités et de variations, qu'il devient impossible de les classer systématiquement. On ne reconnaît entr'elles que des Caractères généraux d'Analogie tels que la propriété de la famille du fondateur, l'inaliénabilité des fonds et les vues d'encouragement à l'étude et de prospérité publique qui ont mûs les fondateurs, mais aussi ces Caractères sont-ils indélébiles, positifs, et n'admettent aucune exception.

Les fondations sont propriété des fondateur et de la famille du fondateur, qui établit à perpétuité sa descendance dans la possession et l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses revenus. Il consolide cette propriété par une nature de fonds impérissable et prescrit à cette fin des précautions et des mesures, dont l'Administrateur ne peut s'écarter. Quelques soient les clauses du titre primitif, le fondateur ou sa famille est toujours représenté par un Inspecteur et un Collateur,

qualités, qui se trouvent quelque fois réunies dans une même personne. Le premier est chargé de contrôler la gestion de l'administrateur, l'autre présente à celui-ci les Candidats appellés par droit de Naissance, ou à titre de gratification à la jouissance des bourses vacantes. (Dans le mode actuel, les collateurs présentent leurs Candidats à l'Administration qui en forme le tableau par semestre, et le soumet à l'approbation du Préfet du Departement.)

Les biens et Capitaux des fondations sont inaliénables. Pour assurer l'accomplissement de cette condition essentielle le fondateur en confiant l'Administration aux Regens des gymnases. (Le Bureau d'administration des Ecoles) ecarte absolument la famille de toute participation à la gestion des deniers, mais il lui en attribue la surveillance immediate dans la personne de l'Inspecteur qui est ordinairement le Doyen de la famille.

Celui ci verifie et arrête les comptes de la fondation, il s'assure dans cette occasion si les Volontés du fondateur ont été exactement remplies, il donne sur la mutation et le placement des Capitaux son avis sans le quel l'administration ne peut opérer. Les titres renferment presque tous ces règles obligatoires, même ceux dont les bourses sont devolues à des destinations étrangères.

Les fondations sont consacrées à l'encouragement des études, à l'entretien des Ecoles secondaires communales et à la prospérité de la Ville de Cologne.

Ces vues bienfaisantes et patriotiques des fondateurs sont manifestées dans tous les tires, en ce qu'ils fournissent à leurs descendans les moyens de former l'éducation de leurs enfans, les excluant de la jouissance des bourses lorsqu'ils negligent ce soin nécessaire et obligatoire, en ce qu'ayant attaché les fondations aux Gymnases de Cologne (actuellement les Ecoles secondaires). Ils prescrivent aux boursiers la frequentation absolue de ces écoles, à l'exclusion de toute autre, à moins de dispense expresse.

Cette dernière disposition surtout marque bien les intentions d'intérêt public qui animaient les fondateurs puisque la nécessité de fréquenter les Ecoles de Cologne y attachait un nombre assuré d'élèves et favorisait l'industrie en augmentant la circulation du numéraire. (Les revenus des fondations et de l'instruction publique non compris les prébendes, s'élevaient avant la guerre à environ 120,000 francs, sommes qui se dépensait annuellement à Cologne par les Professeurs et les boursiers, independamment des étudiants étrangers dont on comptait quinze cents à deux mille.)

Ainsi tous ces moyens concourraient à l'utilité des établissemens scholastiques et contribuaient à la prospérité de la Ville en même tems qu'ils propagaient les lumières et le gout des Sciens et des Arts.

L'Université de Cologne assise sur des bâses aussi solides, pourrait être considerée comme une des plus importantes et les mieux constituées de l'Europe. À la verité les troubles religieux et la reformation en Allemagne lui portèrent des coups sensibles, mais elle n'en brilla pas moins par la constance et l'intégralité de sa doctrine et par les hommes illustres qui, formés dans ses Ecoles, portèrent dans toutes les parties de l'Europe les Lumières et

les Sciences. Elle peut même se vanter d'avoir fourni à celle de Paris des Professeurs célèbres, tels qu'Albert le Grand, Scotus, Cornelius Agrippa, St. Bruno et le savant et courageux Spée, qui s'acquît tant de Droits à la reconnaissance des Français et à l'humanité. (Voyez le dictionnaire de Bayle, aux articles de ces hommes célèbres.)

Je me dispenserai d'en nommer une foule d'autres qui illustrèrent leur patrie et les chaires les plus renommées de l'Allemagne, mais qui sont moins connus des Français.

Dans les temps modernes, quoiqu'un peu déchue de sa première splendeur par la concurrence des autres Universités qui s'élevèrent en Allemagne et dans son Voisinage, et qui ne durent, toute fois, leur prospérité soudaine, qu'aux edicts prohibitifs de leurs Souverains, l'Université de Cologne soutint encore avec succès la reputation primitive de cet antique edifice littéraire. Les Tribunaux de l'Empire germanique mettaient tant de confiance en elle, qu'ils la prenaient pour arbitre dans les questions les plus épineuses du droit canon et de droit civil, et le nombre des étudiants qui suivaient les cours de ses gymnases et de ses facultés jusque dans les derniers momens de leur existence, allait encore de 2 500 à 3 000. Ce nombreux concours d'étudiants, Cologne le devait aussi en partie à ses autres établissemens publics et à ses collections d'objets d'arts et de sciences de tout genre, notamment à la belle Bibliothèque des Jesuites, à un riche médailler, à une collection magnifique de gravures des meilleurs maîtres et cetera et cetera moyens accessoires et d'une grande utilité aux élèves qui se livraient à l'étude des sciences physiques et aux arts. Mais une cause plus puissante encore, contribuait à la prédilection qu'on avait pour cette université et déterminait les parens à la choisir de préférence à toute autre pour y envoyer leur jeunesse.

Ce ton de jactance et d'indépendance, cette débauche pour ainsi dire systematique, qui s'étaient introduit dans la plupart des Universités de l'Allemagne, était banni de Cologne, des mœurs douces et hospitalières, l'exclusion de toute espèce de scandale y conservaient la santé de l'esprit et du Corps et caractérisaient particulièrement ce séjour des muses, et de l'adolescence.

Cette était la situation de l'Université de Cologne en 1794, époque de l'arrivée des troupes françaises au Rhin. Cet événement, et l'enlèvement de la Bibliothèque et des Collections, la conversion du plus beau des Gymnases en hôpital militaire, firent d'abord deserter les Ecoles; Néanmoins les étudiants revinrent à Cologne l'année suivante; et la defection des autres Universités du Rhin et de la Belgique, commençait à repeupler la notre, lorsqu'en 1798 le Gouvernement directorial, par suite de notre réunion à la France, supprima tout à coup et l'Université et les Gymnases.

Mais un bon genie veillait encore sur la destinée de la Ville de Cologne, et cette suppression qui, partout ailleurs eut été une calamité desastreuse et irreparable, eut au moins la consequence salubre de lui conserver une grande partie des biens de son instruction publique, et de ses fondations qu'on réunit en une seule Kasse. L'Ecole centrale du Département qui vint remplacer l'Université et les Gymnases eut son entretien assigné sur les fonds conservés.

Nous passerons sous silence les fautes que la précipitation, et l'ignorance des titres constitutifs des fondations firent commettre en cette occasion. Ces fautes tenaient à l'esprit d'innovations et à la manie des théories non éprouvées qui régnaient alors. Une administration benevole, à l'instar de celle des hospices fut établie en 1800, elle était bien composée, et sût remédier au mal passager provenant de l'organisation de 1798, par un travail assidu et de grands efforts, en mettant les finances et la comptabilité sur un pied régulier, et tirant le meilleur partie possible des circonstances et des fonds qui lui étaient confiés. Elle ramena la confiance par le paiement exact des bourses, et l'observation religieuse des clauses des fondations. Elle éclaira le Gouvernement sur les ressources et le besoin d'un enseignement plus élémentaire que ne l'était celui des Ecoles Centrales, et obtint une Ecole secondaire provisoire, qui produisit en peu de tenir le resultat le plus satisfaisant.

L'empereur vint à Cologne au mois de fructidor an 12 [September 1804], les bienfaits qu'il répandit sur la Ville, et aux quels l'instruction publique participa, immortalisèrent le séjour du Monarque, et fondèrent l'amour et le devouement des habitans sur les bâses inébranlables de la gratitude et du bonheur. Enfin un Décret de sa Majesté Impériale et Royale rendu le 22. Brumaire an 14 [13. November 1805] à St. Pölten au milieu des trophées de sa gloire militaire, confirma ces bienfaisantes concessions, et assura à perpétuité, non seulement la Conservation de nos biens et ceux des fondations, mais aussi l'organisation de nos Ecoles sur un plan adapté aux localités, à nos ressources et à nos besoins.

Dès lors les écoles et leur Administration s'établirent sur un pied stable, et répondirent bientôt à l'attente qu'on s'en était faite en les projetant.

En effet nos deux Ecoles secondaires Communales offrent aujourd'hui un mode d'enseignement très étendu: celle de 1^{er} degré donne les élémens des langues française, allemande, latine, et grecque, dans les quels on traite la Grammaire, la poésie, la rhétorique, les Mathématiques jusqu'à l'Algèbre et les sections coniques, la Géographie, l'histoire naturelle, le dessin et la Calligraphie.

À l'Ecole de 2^e degré, l'enseignement se rattache au dernier Chainon de l'Ecole inférieure, on y enseigne la Logique, les Belles lettres, tant anciennes que modernes, les hautes Mathématiques, la Physique expérimentale, l'histoire naturelle, la Chimie et la Botanique.

Ainsi nos deux Ecoles de 1^{er} et de 2^e degré, qu'on ne doit considerer que comme un établissement, ayant rang de Lycée, aux termes de l'arrêté du 19 Vendemiaire an 12 [12. Oktober 1803], embrassent une sphère de connaissance plus vaste que les Lycées mêmes. Il suffira des lire les programmes des exercices publiés, qu'on a fait subir aux Elèves à la fin de la dernière année scolaire pour se convaincre de la Verité de cette assertion et des succès de nos Ecoles.

Ressources pecuniaires

Situation actuelle des Revénus des fondations et des Ecoles

Les fonds administrées par le bureau établi suivant le Décret Impérial du 22 Brumaire an 14 [13. November 1805] se composent de deux parties distinctes.

1° Des biens et Capitaux des fondations.

2° Des biens et Capitaux disponibles pour l'entretien des Ecoles et du corps enseignant.
Francs Centimes

La première partie produit un revenu annuel effectif de 36,193.06

La 2^e comprend

1° Les portions des bourses devolus au fonds disponible et d'une valeur de Francs 21,725.14.

2° Tous les biens des exjesuites et des établissemens supprimés produisant 18,467.12

[zusammen] 40,192.26

Total général des revenus liquides 76,385.32

Les dépenses annuelles des deux Ecoles, telles que les honoraires des Directeurs, Procureur-gérant, et Professeurs, les charges affectées sur les fonds, l'entretien du Cabinet de Physique, et du laboratoire de Chimie, ainsi que les [frais] [?]d'expérience, la bibliothèque, le Jardin botanique, l'acquisition des objets de sciences et arts, enfin les frais de batise et de réparation absorbent annuellement la somme de 40,192 francs 2 centimes formant le fonds disponible.

Le fonds spécialement affecté à la totalité des bourses de 39,193 francs 06 centimes est payé par semestre aux titulaires des fondations, qui ont fréquenté les Ecoles. Si ce fonds n'est pas entièrement absorbé à la fin de l'année, parceque toutes les bourses n'auraient pas été occupées, l'administration se regle alors quand aux fonds non dépensés, d'après les Clauses et Conditions des titres constitutifs qui prescrivent pour les cas de Vacance des bourses, des dispositions particulières, ou ordonnent la conversion du revenu excédant en Capital productif d'intérêts.

Voilà la situation actuelle des revenus liquide appartenant aux deux Ecoles de 1^{er} et 2^e degré, pour la présente année mais outre les fonds liquides, notre Administration comprend encore dans la masse active les fonds qui, quoique non liquides, le deviendront un jour, parcequ'ils sont une propriété acquise et consacrée non seulement par des titres authentiques, mais par l'expresse Volonté de sa Majesté Impériale et Royale, consignée dans son Décret du 22 Brumaire an 14 [13. November 1805].

Ces fonds qui sont d'ailleurs en majeure partie propriété privée des familles et souvent leur unique ressource pour l'éducation de leurs enfans consistent:

1° 26,612.21 En titres ou Rentes sur l'Etat de France à liquider, appartenant aux fondations.

2° 15,208.98 En rentes sur des particuliers de la rive droite du Rhin, appartenant aux fondations. Ces rentes ne peuvent faire partie de la masse d'indemnités accordées aux nouveaux Princes possessionnés de la rive droite du Rhin, attendu qu'elles sont la propriété privée des familles titulaires des fondations d'étude et que le Récés de la députation de l'Empire germanique de 1802, ne comprend dans cette masse que celle des fondations pieuses qui sont essentiellement propriété publique.

41221 francs 19 centimes De l'autre part,

3. 3729.46 En rentes sur l'Etat de France, à liquider et appartenant au fonds disponible.

4. 5581.28 Plusieurs articles de revenu contentieux.

Ensemble 50,531 francs 93 centimes

Sur cette somme de revenus illiquides sont devolues aux fonds disponibles les portions suivantes:

1° Par les fondations.	}	En rentes sur l'Etat	8,901.03	}	12010.15
		En rentes sur la rive			
		droite du Rhin	1978.12		
		En rentes contentieuses	1131.		

2° Par les revenus des exjesuites, ou rentes sur l'Etat y compris 41francs 93 de rente contentieuse

3478. 59

Somme totale

15,488 francs 74

Qu'on pourrait employer avec avantage à étendre, et à améliorer les établissements, si cette somme était liquidée.

On doit d'autant plus s'attendre à voir raviver ces fonds non productifs pour le moment, que les droits sacrés de la propriété, la justice et l'intérêt de l'instruction publique reclament leur prompt liquidation. Des titres aussi respectables trouve[re]nt toujours accès à la bienveillance de Sa Majesté l'Empereur dont la sollicitude pour les lettres et les sciences égale les soins religieux pour la Conservation des anciennes fondations qu'elle présente à ses contemporains comme des institutions précieuses et dont elle encourage l'exemple dans toutes les occasions. (Voyez la Loi sur l'organisation des Lycées et les Décrets Impériaux sur les fondations et les Legs pieux.)

Avant de terminer le chapitre de nos finances je dois faire remarquer qu'elles améliorent chaque année par les soins et les Vues d'économie dont l'Administration ne cesse de s'occuper. Elle vient entr'autres opérations avantageuses de renouveler les baux des terres et des fermes, que les enchères ont porté à un tiers au delà de leurs ancien revenu.

L'aliénation des vieilles maisons et des immeubles onéreux, pour en convertir les fonds en Capitaux productifs d'intérêts, et diverses autres mesures que l'expérience lui suggère présenteront pour les années prochaines un rehaussement progressif de revenus et de ressources.

Motifs

En faveur de la Ville de Cologne pour la concession d'une Académie complete et Moyens de l'entretenir.

Cette relation sommaire de la naissance, des progrès et de la chute forcée de l'Université de Cologne, de ses ressources et des soins qu'on a pris de sauver la majeure partie des biens des Collèges du naufrage commun qui a fait périr en France tous les anciens établissements de ce genre, démontrent suffisamment, je crois, de quelle importance était cette ancienne Université pour les contrées des deux rives du Bas-Rhin et d'une partie de la Belgique, (Notamment le pays de Juliers et de Berg, la Westphalie, les pays de Liège de Luxembourg et de Limbourg) on ne contestera pas à cette fille aînée de l'Université de Paris l'influence salutaire qu'elle eut sur la civilisation de ces Peuples, ni la part qu'elle conserva jusqu'à sa fin à la propagation des lumières, des sciences et des arts, ni les services essentiels qu'elle rendit aux États modernes en leur formant des sujets, des fonctionnaires éclairés et des hommes célèbres (La ville de Cologne se plaît à nommer parmi les Vivans Monsieur Daniels, substitut du Procureur général Impérial près la cour de cassation.) elle en rendit même de bien important à la France dans les tems de l'Anarchie; lorsque toutes les institutions scholastiques avéliees [?] et renversées, laissaient sa jeunesse sans instruction en butte à l'immortalité et livrée sans frein ou desordre des passions, Cologne alors conservait religieusement le feu sacré et la jeunesse des Provinces limitrophes venait en recueillir les rayons. Sa Doctrine toujours sage, fondée sur les principes qui sont aujourd'hui reconnus comme les plus fermes appuis du Trône et du bonheur des Empires étendait autour d'elle ses bienfaisantes émanations et préparait à la France régénérée par la plus grand des héros, des sujets fidèles, paisibles, religieux, et dévoués. Quelle est la Ville qui puisse lui être comparée? Quel est l'homme éclairé qui doutera des avantages et des services qu'elle offre aux générations présentes et futures, sous des rapports moraux aussi évidents?

Les avantages physiques et de localités que la Ville de Cologne fait concevoir pour l'établissement d'une Académie ne sont pas moins importants.

Placée à l'extrême frontière sa situation géographique qui l'éloigne à une égale distance des Universités de l'Allemagne, et des Académies qu'on prévoit devoir être établies en France, la rend le Centre de l'instruction pour les deux peuples riverains du Rhin. Les deux langues, française et allemande, y sont cultivées à un égal degré de perfection. Le besoin de la première, devenu général en Allemagne attire à Cologne un grand nombre de jeunes gens; pareil motif y amène les regnicoles français pour y apprendre la langue allemande, dont la guerre et les nouvelles relations survenues entre les deux nations ont fait apprécier le mérite en la rendant nécessaire. Cologne par son commerce, la facilité de ses communications avec l'intérieur de la France et des Pays étrangers, par le prix modéré de logement et de la

nourriture, par une population de 43,000 ames, par le Caractère social et hospitalier de ses habitans, les moeurs douces et pures qui les distinguent fournit des Considerations générales et particulières que la saine politique exige de consulter dans les Vues d'un établissement de ce genre, et qu'il ne me sera pas difficile de prouver.

La faculté de Medecine trouvera à Cologne un Cabinet de Physique aussi complet que précieux, un Cabinet d'histoire naturelle qui s'enrichit tous les jours, un jardin botanique bien entretenu, dans le quel se cultivent 7000 espèces de plantes, une bibliothèque de près de 100,000 volumes qu'on s'occupe de classer, un hopital militaire et civil, un hospice de maternité, une maison de reclusion pour les aliénés, enfin de savans medecins formés aux meilleures Universités.

Cologne peut faire valoir pour la jurisprudence des motifs aussi prépondérans, et présente autant de moyens propices a cette faculté qu'à celle de Medecine. L'enseignement y trouverait des avantages considerables et l'instuction des succès assurés, qui y attireraient une foule d'étudiens étrangers et Indigènes. Ceux de la rive droite du Rhin, et surtout des Etats de la confédération, où le Code Napoléon est indroduit, et où cependant la connaissance des anciennes Lois statutaires et particulières de l'Empire germanique sera toujours necessaire, puiseraient des notions utiles dans notre Bibliothèque, ils se formeraient par les leçons de nos JurisConsultes et dans les plaidoyers de notre Tribunal de première instance qui restera longtems encore saisi de causes importantes, à juger d'après les anciennes Lois.

Ils auront plus d'occasion que par tout ailleurs de comparer au nouveau Code les lois et coutumes de l'Allemagne de mettre à profit leur connaissance du droit Romain et de la Jurisprudence germanique, d'étudier l'histoire, la Diplomatie et la Littérature judiciaire. Enfin les cas difficiles, compliqués et extraordinaires que la transition rapide des anciennes lois aux nouvelles font naitre tous les jours, leurs procureront des objets d'Etude et d'application.

Cet avantage est approprié à la Ville de Cologne comme point de réunion entre l'Allemagne et la France, elle l'emporte à cet égard sur le Chef lieu de la Cour d'Appel, ou les cas précités ne peuvent être aussi frequens, ni aussi bien traités.

Il est incontestable, que l'établissement de la faculté de Jurisprudence à Cologne aurait les resultats les plus importants que les progrès des cette science; les étudiants français y recueilleraient les fruits de la double instruction dans leurs propres Lois et dans celles des peuples voisins, ils rentreraient au sein de leur famille enrichis de toutes les connaissances propres à illustrer une carrière honorable, tandis que les Etrangers reporteraient chez eux des notions exactes, une Connaissance approfondie du Code Napoléon, dont ils communiqueraient à leur patrie les bienfaitantes dispositions avec autant de facilité que de succès qu'on ajoute à ces motifs, que l'Université de Duisbourg n'existe plus, que celle de Leyde est dechue de sa première réputation, qu'il ne se trouve aucune Ecole spéciale des droit dans le ressort de notre Cour d'Appel, et l'on sera convaincu que l'interêt de la science

et l'économie politique s'accordent à faire de la Ville de Cologne le siège naturel de l'Ecole de [Themis?].

La Théologie a pour ainsi dire pris naissance à Cologne, et pendant six siècles sa faculté renommée par la pureté de sa doctrine, exempte de tout Esprit de système, étendit son influence dans toutes les parties de l'Europe, encore aujourd'hui cette branche sacrée de l'enseignement y est cultivée et suivie avec empressement par les jeunes gens, destinés à l'Etat ecclésiastique. On peut dire même que tout ce qu'il faudrait créer ailleurs se trouve déjà réuni à Cologne pour l'avantage d'une faculté de Théologie, seminaire, bibliothèque, d'excellens Professeurs, des batimens et des ressources locales lui fourniraient de puissants moyens pour son entretien et pour l'instruction des Elèves. Ajoutons à ces motifs la réputation de l'ancienne faculté, dont la nouvelle heriterait avec d'autant plus de probabilité qu'il n'existe presque plus d'Universités Catholiques en Allemagne, et qu'elle serait, selon toute apparence, à une grande distance des nouvelles facultés projetées en France, et l'on ne doutera pas de la solidité d'une faculté de Théologie à Cologne, ni de son utilité pour la Religion, le bien-être et l'industrie d'une Ville qui s'honorerait de la posséder.

Quant aux facultés des Sciences et des Lettres, elles existent déjà de fait près notre Ecole de deuxième degré, ou les sciences mathematiques et naturelles sont traitées dans une grande étendue et avec le meilleur succès par trois Professeurs habiles, dont l'un, Monsieur Kramp, est avantageusement connu dans le monde littéraire, par d'excellens ouvrages. Il en est de même des belles lettres et beaux arts. Les chaires de cette branche confiées à deux estimables Professeurs sont très suivies, et le programme de nos excercices publics fournissent des temoignages satisfaisans de leurs travaux.

Ainsi la validité des motifs pour ces deux facultés se trouve suffisamment démontrée par leur propre existence et leurs salutaires resultats.

Après avoir ainsi prouvé les avantages particuliers à chacune des facultés designées dans le Decrèt Impérial du 17. Mars dernier pour composer une Academie, je reviens aux motifs généraux et aux ressources qui justifieront aux yeux de tous les gens éclairés l'établissement et garantiront l'existence d'une de ces Academies à Cologne, plutôt que dans toute autre ville du même ressort, et dénuée de mêmes moyens.

La demande de la Ville de Cologne, d'une Academie est fondée sur la justice, parccue ce n'est qu'une restitution qu'on lui fait de l'Université qu'elle a perdue au desavantage des Sciences, de l'intérèt politique, et de la France même. Je crois avoir suffisamment démontré ce point, mais cette demande est d'ailleurs fondée sur la volonté de Sa Majesté Impériale et Royale, elle est dans le sens du Décrèt Impérial du 22 Brumaire an 14 [13. November 1805].

Lorsque Sa Majesté Impériale et Royale le 29 fructidor an XII [16. September 1804], m'eut fait l'honneur de m'admettre à son audience, et d'agréer le memoire que je lui presentai au nom de l'Administration de l'Instruction publique, Elle daigna nous faire repondre par Monsieur Crétèt, alors Conseiller d'Etat, que, quand il s'agirait d'augmenter le nombre des Ecoles spéciales, la demande de la Ville de Cologne serait prise en Consideration. Or le moment est arrivé de rappeler cette promesse du Souverain Magnanime qui, sur les lieux

même, avait conçu l'idée de restaurer les établissements scholastiques d'une Ville intéressante. Ses intentions, et surtout celle de conserver aux fondations leurs dispositions, et aux titulaires leur droit de propriété furent manifestées postérieurement et d'une manière bien expressive dans le Décret du 22 Brumaire [14. November] à l'article 31. ainsi conçu:

„Les Candidats admis aux fondations devront pour en jouir, fréquenter l'une et l'autre des Ecoles, et remplir toutes les obligations imposées par le fondateur.”

L'Empereur a donc voulu par cette condition obligatoire, à la fois peupler les Ecoles de Cologne et satisfaire aux vœux des fondateurs dont il exige le religieux accomplissement. Or ce double but ne peut être atteint, qu'autant qu'on accordera à la Ville de Cologne, les établissements et les parties d'enseignement que les fondations obligent de suivre. Les titres constitutifs des fondations stipulent presque tous, en termes précis, que les titulaires pour jouir des bourses qui leur sont devolues devront étudier aux Colleges de Cologne, les humanités et à la même Université, soit la Theologie ou la Medecine, soit la Philosophie ou la Jurisprudence, Il s'en suit que pour accomplir la Volonté de Sa Majesté Impériale et Royale, confirmative de celle des fondateurs, on doit ajouter aux Ecoles actuellement établies à Cologne, les facultés dont les cours sont rendus obligatoires aux titulaires des fondations et qui au nombre d'environ Deux Cents, fourniront nécessairement au moins pareil nombre d'étudiants.

On ne trouvera nulle part un moyen plus efficace et plus sur d'entretenir et de faire prospérer une Académie.

À ce motif préponderant et exclusif, et à ceux que j'ai developpe plus haut, vient se joindre l'offre de la Ville de Cologne de fournir à toutes les dépenses de l'établissement et de l'entretien de l'Academie à la décharge du trésor public. Elle trouve la ressource pour cette dépense dans l'excédant des revenus de ses écoles dès que les améliorations projetées auront été effectuées dans le Courant de l'année prochaine et subsidiairement dans les fonds disponibles de la Commune en cas d'insuffisance des premiers.

Elle a tous les batimens et les localités prêts à être occupés par les facultés sans aucuns frais extraordinaires et de premier établissement. En un mot la Ville de Cologne se voit en Etat de remplir à tous égards les Vues du Décret Impérial du 17 Mars dernier relativement à l'Academie composée de Cinq facultés qu'elle reclame.

En consequence la Ville de Cologne propose

1° De laisser et conserver ses Ecoles secondaires, leur Administration ainsi que leurs biens et celui des fondations dans l'Etat que leur assigne le Décret Impérial du 22 Brumaire an 14 [13. November 1805].

2° De verser annuellement dans la Caisse de l'Academie à établir à Cologne et à la décharge du Tresor public, la somme proportionnelle stipulée par le Décret du 17 Mars dernier pour l'entretien des Cinq facultés qui la composeraient.

Cette manière simple d'opérer l'établissement de l'Académie à Cologne conciliant les dispositions de la Loi avec les avantages locaux

de cette Ville, n'apporteraient aucun changement à l'ordre actuel des choses, garantirait le succès de l'enseignement ferait fleurir les sciences et les arts en même tems qu'elle comblerait les vœux les plus ardens de nos Concitoyens.

Paris, le 8 août 1808

Le Procureur-gérant des Ecoles secondaires communales de Cologne, délégué par la dite Ville de Cologne, de l'aveu de Mr. le Général Préfêt du Département.

Thiriart